

NOTICE TECHNIQUE

Annexe de l'Instruction du Gouvernement
du 25 mars 2014
(NOR DEVL1401980J)

**relative à la réglementation nationale
des publicités, des enseignes
et des préenseignes**



Sommaire

1	Définition des termes.....	6
2	Nouvelle répartition des compétences.....	12
3	Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et délais de mise en conformité	14
4	Les règlements locaux de publicité	17
5	Les dispositifs soumis à autorisation	26
6	Mise en œuvre de la règle de densité.....	28
7	Les formats.....	31
8	La publicité lumineuse.....	33
9	L'obligation d'extinction lumineuse	36
10	Les enseignes.....	37
11	Les préenseignes dérogatoires	40
12	Le mobilier urbain.....	42
13	Les bâches	44
14	Le régime de la publicité sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires	46
15	Le régime de la publicité dans les Parcs naturels régionaux et les sites inscrits ou classés	48
16	Mesures de police et sanctions.....	50
17	Aspects pratiques.....	52

Note de méthodologie

La présente notice technique, jointe à l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980J), détaille et illustre les changements majeurs introduits par la nouvelle réglementation, en s'attachant tout d'abord à préciser les définitions des termes utilisés puis en explicitant les différentes notions et prescriptions introduites par le décret du 30/01/12, afin d'en permettre une bonne compréhension par les services de l'État et les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'un guide méthodologique sera publié par le ministère prochainement ; il présentera de manière exhaustive la réglementation, les spécificités propres à chaque dispositif et les procédures liées.

Une amélioration de la structure de la réglementation

La structure rédactionnelle de la partie réglementaire du code de l'environnement concernant la publicité et les enseignes a été modifiée afin de la simplifier, de la moderniser et d'en améliorer l'accès. La structure est la suivante :

- **la première section aborde les définitions, les grands principes (principalement la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie) et les procédures ;**
- **la deuxième section s'intéresse aux dispositifs publicitaires ;**
- **la troisième section aborde les enseignes et les préenseignes ;**
- **la quatrième section concerne les réglementations locales ;**
- **la cinquième section aborde les contrats privés ;**
- **la sixième section concerne les sanctions.**

La deuxième section, la plus dense, traite ainsi : des dispositions générales applicables à toutes les publicités, des dispositifs publicitaires classiques (lumineux et non lumineux), du mobilier urbain et, enfin, des lieux spécifiques et des dispositifs particuliers (bâches, dispositifs de dimension exceptionnelle, et micro-affichage).

La nouvelle structure permet de regrouper en tête du chapitre les dispositions procédurales, et de mieux agencer les règles concernant les publicités.

1 Définition des termes

1.1. Les dispositifs de publicité extérieure

- **Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

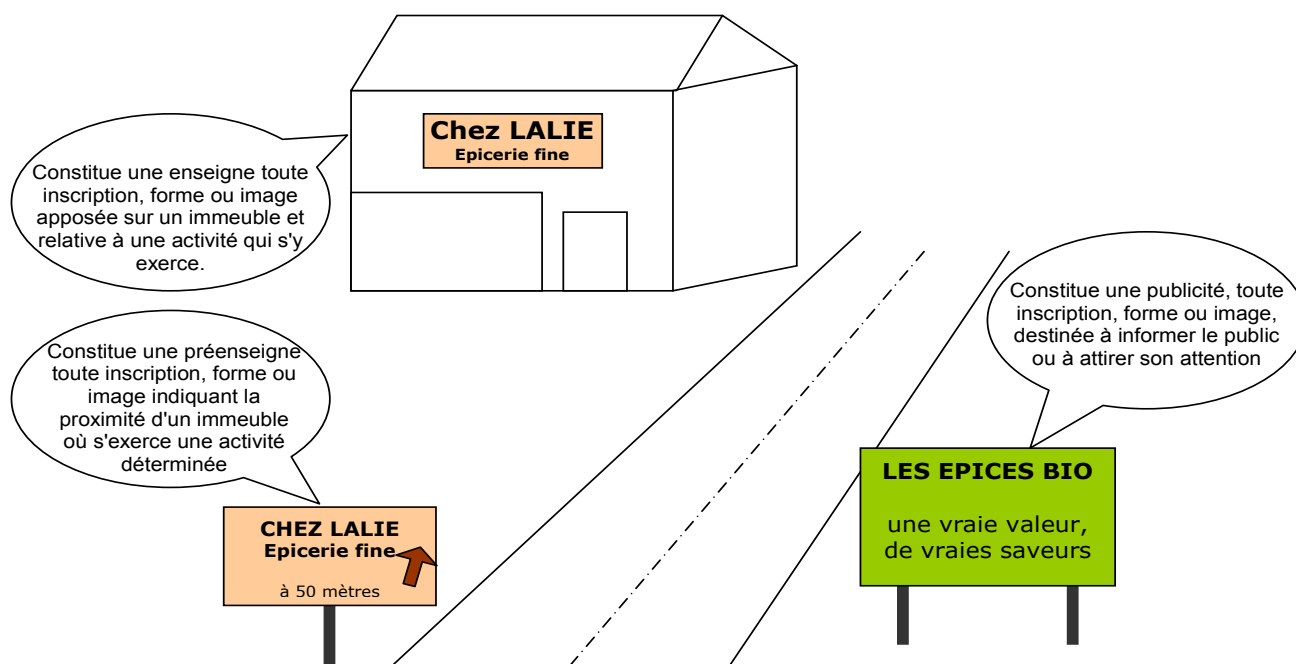
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- **Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- **Préenseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire (art. L. 581-19 du code de l'environnement)**

Préenseigne implantée hors agglomération (par dérogation à l'article L. 581-7) signalant les activités mentionnées par l'article L. 581-19.

- **Dispositif (art. L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement)**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

De même, les enseignes scellées au sol et les enseignes perpendiculaires sur façade peuvent être constituées de deux faces.

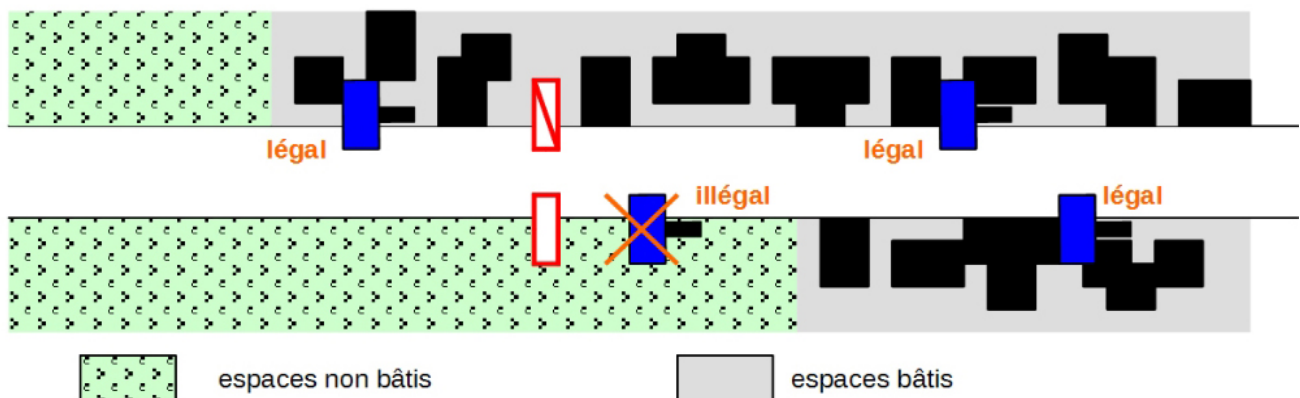
1.2. Les différents zonages utilisés dans le décret

- Agglomération (art. L. 581-7 ; L. 581-8 ; L. 581-9 ; art. R. 581-26 ; R. 581-31 ; R. 581-32 ; R. 581-34 ; R. 581-35 ; R. 581-42, R. 581-53, R. 581-55, R. 581-65, R. 581-66, R. 581-71, R. 581-77, R. 581-78 du code de l'environnement)

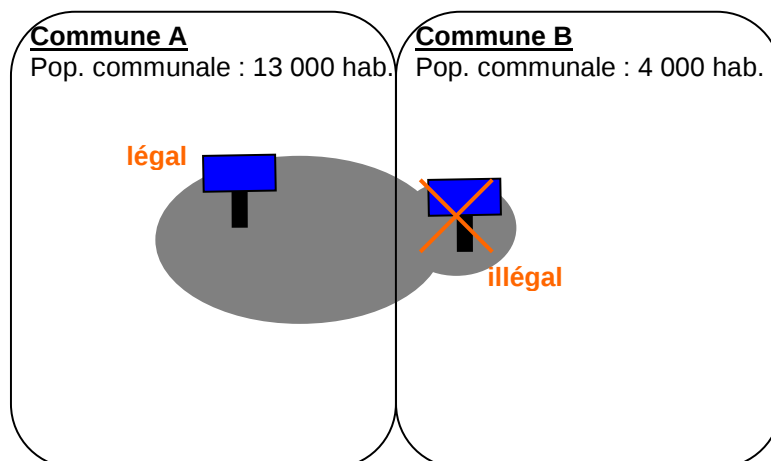
La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- déterminer où la publicité est autorisée / interdite : il faut alors savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce qu'on nomme ici le **sens géographique** de la notion.
- déterminer le type de dispositifs et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération : il faut alors savoir comment définir ce nombre d'habitant. C'est ce qu'on nomme ici le **sens démographique** de la notion.

Au sens géographique, c'est l'article R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération et désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». L'article R. 411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.



Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (décision du Conseil d'État n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir).



Les scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une UU de plus de 100 000 habitants.

La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

- **Unité urbaine (art. R. 581-26 ; R. 581-31 ; R. 581-32 ; R. 581-34 ; R. 581-35, R. 581-75 du code de l'environnement)**

Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. La liste des communes appartenant à une unité urbaine est disponible sur le site de l'INSEE.

Les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (au 1^{er} janvier 2010) sont : Paris, Marseille – Aix-en-Provence, Lyon, Lille, Nice, Toulouse, Bordeaux.

La partie 17 « Aspects pratiques » précise comment trouver la composition communale des unités urbaines à partir de données INSEE.

La liste des unités urbaines de plus de 100 000 habitants et des communes y appartenant, ainsi que la liste des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (au 1^{er} janvier 2010) sera publiée sur le site Internet du ministère.

- **Unité foncière (art. R. 581-25 du code de l'environnement)**

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667).

- **Emprise d'aéroport (hors agglomération) (art. L. 581-7 ; R. 581-14, R. 581-31, R. 581-32, R. 581-34, R. 581-35, R. 581-41 du code de l'environnement)**

Ensemble des parcelles cadastrales sous propriété foncière ou concession avec le gestionnaire de l'aéroport. Elle comprend notamment les infrastructures aéroportuaires, mais également les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (aires de stationnement, zones de transports en commun, ...) implantées sur ces parcelles.

Ces parcelles correspondent également aux deux zones principales des aéroports, à savoir la zone publique accessible à l'ensemble des usagers et personnels (l'accès à certaines parties pouvant être réglementé) et la zone réservée dont l'accès est soumis à la possession de titres spéciaux.

Les aéroports non ouverts à la circulation publique au sens précisé par l'article R. 581-1 du code de l'environnement ne sont pas concernés.

- **Emprise de gare ferroviaire (hors agglomération) (art. L. 581-7 ; R. 581-31, R. 581-34, R. 581-41 du code de l'environnement)**

Ensemble des terrains et ouvrages appartenant ou confiés en gestion à RFF et à la SNCF au voisinage de la gare et affectés à la poursuite de leurs missions.

Les gares ferroviaires non ouvertes à la circulation publique au sens précisé par l'article R. 581-1 du code de l'environnement ne sont pas concernées : ainsi les gares de triage et de marchandises ne sont pas concernées par cette définition, et seules sont visées ici les gares de voyageurs.

1.3. Autres définitions

- **Activité culturelle au titre des enseignes (art. R. 581-63 du code de l'environnement)**

Arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication (NOR : MCCE1206775A)

Il s'agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l'enseignement et de l'exposition des arts plastiques.

Les préenseignes dérogatoires autorisées par l'article L. 581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que les activités culturelles et non les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

- **Association agréée de protection de l'environnement (art. L. 581-34 du code de l'environnement)**

Association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. »

- **Autorisation d'emplacement (art. L. 581-9 ; R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement)**

Concerne les bâches et les dispositifs de dimension exceptionnelle qui ne présentent généralement pas de support fixe ; à cet effet, l'autorisation est délivrée pour un emplacement destiné à accueillir lesdits dispositifs.

- **Bâche (art. L. 581-9 ; R. 581-19, R. 581-20, R. 581-53, R. 581-54, R. 581-55 du code de l'environnement)**

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendu sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

- **Clôture aveugle (art. R. 581-22 du code de l'environnement)**

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

- **Efficacité lumineuse d'une source (art. R. 581-4, R. 581-34, R. 581-59 du code de l'environnement)**

Rapport entre le flux lumineux émis par une source et la puissance absorbée par celle-ci (lumens/watt).

- **Enseigne lumineuse (art. R. 581-59 du code de l'environnement)**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne clignotante (art. R. 581-59 du code de l'environnement)**

Enseigne lumineuse allumée par intermittence.

- **Établissement culturel au titre des enseignes (art. R. 581-62 du code de l'environnement)**

Arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication (NOR : MCE1206775A)

Il s'agit des établissements de spectacles cinématographiques, des établissements de spectacles vivants, des établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

- **Événement à caractère exceptionnel (art. R. 581-35, R. 581-59 du code de l'environnement)**

Événement exceptionnel par sa fréquence, son ampleur ou son caractère unique.

- **Façade commerciale (art. R. 581-63 du code de l'environnement)**

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

- **Interdiction absolue (art. L. 581-4 du code de l'environnement)**

Toute publicité est interdite sur ces bâtiments et dans ces lieux (en et hors agglomération), et aucune dérogation n'est possible :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux).

- **Interdiction relative (art. L. 581-8 du code de l'environnement)**

Toute publicité est interdite dans ces lieux par le RNP (Règlement national de publicité), mais des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (Règlement local de publicité), à l'intérieur des agglomérations :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement (immeubles communaux remarquables présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;
- dans les Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux (ancienne zone périphérique) ;
- dans les zones Natura 2000 (Zone spéciale de conservation - ZSC et Zones de protection spéciales - ZPS).

- **Luminance (art. R. 581-4, R. 581-15, R. 581-34 et R. 581-59 du code de l'environnement)**

Rapport entre l'intensité lumineuse émise dans une direction d'observation donnée et la surface apparente qui émet cette intensité. La luminance s'exprime en candélas par m² [cd/m²]. Elle permet de quantifier l'impression lumineuse perçue par un observateur qui regarde une source.

La mesure des luminances permet d'évaluer les conditions de confort visuel d'une situation particulière, de caractériser une scène visuelle et de signaler tout point singulier pouvant avoir une importance dans le champ visuel.

- **Micro-affichage sur devanture commerciale (art. L. 581-8 et R. 581-57 du code de l'environnement)**

Publicité de format inférieur à 1 m² affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

- **Mur aveugle (art. R. 581-22 et art. R. 581-55 du code de l'environnement)**

Façade ne comprenant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

- **Produits du terroir et entreprises locales (art. L. 581-19 du code de l'environnement)**

Il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

- **Publicité lumineuse (art. L. 581-9 ; R. 581-34 du code de l'environnement)**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. On distingue trois catégories, détaillées en fiche 8 : la publicité éclairée par projection ou transparence, la publicité numérique (écrans) et les publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, diodes électroluminescentes, lettres découpées).

- **Système de mesure automatique d'audience (art. L. 581-9 du code de l'environnement) :**

Logiciel permettant de comptabiliser le nombre de personnes qui s'arrêtent devant un dispositif publicitaire et dont l'installation est soumise à autorisation de la CNIL.

- **Voie ouverte à la circulation publique (art. L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement)**

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le champ d'application de la loi couvre ainsi la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski. Il inclut également la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Restent en dehors du champ d'application les dispositifs installés :

- sur les vitrines à l'intérieur des magasins sauf si ces magasins sont utilisés principalement comme support publicitaire (arrêt «Zara», CE, 28-10-2009, n° 322758) ;
- dans des locaux ou lieux publics clos : stades, grandes surfaces et galeries commerciales, halls de gares ou d'aéroports, installations souterraines du métropolitain à la condition que ces dispositifs soient destinés à l'attention des seuls utilisateurs de ces lieux.

Le juge administratif considère que les voies de circulation d'un parking de plein air constituent des voies privées ouvertes à la circulation publique en bordure desquelles les publicités visibles de ces voies entrent dans le champ d'application du code de l'environnement.

2 Nouvelle répartition des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un Règlement local de publicité (RLP) sur les communes ou le territoire des EPCI.

2.1. Instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation

L'article L. 581-9 prévoit que, dans tous les cas, seul le maire peut autoriser les bâches et les dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles. Lorsqu'il y a RLP, ces autorisations sont délivrées au nom de la commune, tandis qu'en l'absence de RLP le maire délivre ces autorisations au nom de l'État. Il convient donc que le maire d'une commune sans RLP transmette toute autorisation accordée pour l'emplacement de bâches aux services de l'État afin que ceux-ci soient informés de la légalité des bâches installées et puissent exercer la police.

Par ailleurs, l'instruction de toutes les autres demandes d'autorisation, et de toutes les déclarations préalables se font par l'autorité compétente en matière de police, donc le préfet de département pour les communes non couvertes par un RLP, et le maire pour les communes couvertes par un RLP.

2.2. Police de la publicité

L'article L. 581-14-2 prévoit une compétence du préfet de département en matière de police de la publicité lorsqu'il n'existe pas de réglementation locale de publicité, et une compétence du maire au nom de la commune lorsqu'il existe une réglementation locale de publicité.

Par conséquent, dans toutes les communes couvertes par un RLP, la police de la publicité est une compétence exclusive du maire. Le pouvoir de police du maire s'applique sur tout le territoire de sa commune, quel que soit le contenu de son RLP, et donc, le cas échéant, y compris sur les secteurs non pris en compte dans un éventuel zonage du RLP. Cependant, la constatation des infractions par procès-verbal peut être faite par tout agent habilité au titre de l'article L. 581-40, qu'il soit un fonctionnaire d'État ou un fonctionnaire territorial. Ce procès-verbal devra être transmis à l'autorité de police compétente (le préfet de département pour les communes sans RLP, le maire pour les communes couvertes par un RLP), seule autorité à même de poursuivre la procédure de sanction.

Lorsque le préfet de département est compétent en matière de police de la publicité, ce sont les directions départementales des territoires qui exerceront les compétences de police et d'instruction au nom du préfet de département. Dans ce cas, tous les actes administratifs doivent être signés par délégation du préfet de département. Une délégation de signature du préfet de département au service en charge de l'exercice de la police de la publicité est donc impérative.

2.3. Compétence liée (L. 581-32)

L'autorité administrative est tenue de donner suite aux procès-verbaux dressés par les agents dûment commissionnés et assermentés au titre des articles L. 581-26, L. 581-27, et L. 581-31 du code de l'environnement qui imposent à l'autorité de police de mettre en œuvre les procédures administratives décrites lorsque l'infraction est constatée par procès-verbal.

De même et conformément à l'article L. 581-32, lorsque l'autorité compétente en matière d'affichage publicitaire se trouve saisie par une association agréée au titre de la protection de l'environnement demandant de procéder à la mise en conformité d'un dispositif de publicité ou de préenseigne en infraction, elle est tenue de donner suite à la demande de l'association, et ne peut ignorer délibérément les infractions qui lui sont signalées.

2.4. Pouvoir de substitution (L. 581-14-2 et R. 581-82)

Le pouvoir de substitution permet à l'autorité préfectorale de se substituer à l'administration municipale en cas de carence de cette dernière dans l'exercice de ses compétences notamment concernant son pouvoir de police. Le préfet de département ne peut se substituer au maire qu'après avoir mis en demeure ce dernier d'agir, et si cette mise en demeure est restée infructueuse après un délai d'un mois.

Le préfet de département se substitue au maire pour l'application des articles visant le pouvoir de police de ce dernier (L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29, L. 581-31 du code de l'environnement), respectivement la prise de l'arrêté de mise en demeure, l'arrêté de dépose ou de mise en conformité en cas de non conformité du dispositif à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6, et enfin l'exécution d'office.

De même, le préfet de département peut inviter le maire à recouvrer l'astreinte, puis la recouvrer à sa place au profit de l'État si ce dernier n'agit pas.

Enfin, le préfet de département se substitue au maire à la demande d'une association et après avoir mis en demeure le maire compétent d'appliquer son pouvoir de police, lorsque ce dernier est compétent en matière de publicité du fait de la présence d'un RLP sur le territoire de sa commune.

Tableau récapitulatif

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
• L'instruction appartient au maire.	• L'instruction appartient au préfet de département.
• Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal.	• Le pouvoir de police appartient au préfet de département.
• Le maire agit au nom de la commune.	• Le préfet de département agit au nom de l'État.
• Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police.	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle liés à des manifestations temporaires appartient au maire : <ul style="list-style-type: none">• il agit au nom de la commune, lorsque celle-ci est couverte par un RLP• il agit au nom de l'État, en l'absence de RLP	

Attention : au regard de la législation actuelle, un EPCI n'est pas compétent en matière d'instruction et de police de la publicité ni pour agir en son nom propre.

2.5. Rappel quant à la compétence d'élaboration d'un RLP entre EPCI et commune

Il importe de rappeler quant à la compétence relative à l'élaboration d'un RLP, que seules les communes qui n'ont pas transféré leur compétence en matière de plan local d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité juridique d'élaborer leur RLP.

Ainsi, et **a contrario**, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière de plan local d'urbanisme à un EPCI, la compétence RLP est aussi transférée de droit à l'EPCI concerné.

Cependant, et conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, les communes membres d'un EPCI non compétent pour élaborer un PLU, peuvent décider de transférer à cet établissement, au titre de ses compétences facultatives, la compétence d'élaboration du RLP. Ainsi, une commune peut donc transférer sa compétence RLP alors qu'elle n'a pas transféré sa compétence en matière d'urbanisme.

3 Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et délais de mise en conformité

3.1. Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

- **A compter du 14 juillet 2010**

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

- **A compter du 1er juillet 2012**

Tous les nouveaux dispositifs installés doivent être conformes aux dispositions issues du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes .

Lorsque le RLP est tacite sur certains sujets et que le RNP vaut RLP, tous les nouveaux dispositifs installés doivent être conformes aux dispositions issues du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

- **A compter du 13 juillet 2015**

Entrée en vigueur des nouvelles prescriptions pour les préenseignes dérogatoires (issues du paragraphe I de l'article 42 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Toutes les nouvelles préenseignes dérogatoires doivent y être conformes.

Toutes les préenseignes dérogatoires déjà installées et non conformes à ces prescriptions doivent être déposées ou s'y conformer (sans quoi elles sont en infraction et sont donc passibles des mesures et sanctions prévues à cet effet).

Les changements par rapport aux prescriptions antérieures se traduisent notamment par :

- l'interdiction des préenseignes dérogatoires signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement
- l'interdiction des préenseignes dérogatoires signalant des services de secours
- l'interdiction des préenseignes dérogatoires signalant des activités en retrait de la voie publique.
- de nouvelles prescriptions (nombre maximal autorisé, périmètre d'implantation) pour les préenseignes dérogatoires autorisés

3.2. Délais de mise en conformité

Sont concernés par ces délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (dans le respect de la réglementation antérieure) et qui, du fait de nouvelles prescriptions (issues du RNP ou d'un RLP), ne sont plus conformes.

a. Mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle réglementation nationale (RNP)

- **A compter du 14 juillet 2015**

Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale (RNP).

- **A compter du 1er juillet 2018**

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale (RNP).

b. Mise en conformité avec les dispositions d'un règlement local de publicité (RLP)

La date à laquelle les dispositifs déjà installés doivent être conformes aux dispositions d'un RLP dépend de la date d'entrée en vigueur de ce RLP.

Il s'agit de distinguer les RLP entrés en vigueur avant le 11 juillet 2013 (date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes) des RLP entrés en vigueur après cette date.

- **Dans le cas des RLP entrés en vigueur avant le 11 juillet 2013**

Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité (RLP) les concernant à compter du 14 juillet 2015.

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.

- **Dans le cas des RLP entrés en vigueur après le 11 juillet 2013**

Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.

Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité (RLP) les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLP.

c. Cas particulier des dispositifs encadrés par un « ancien » règlement local de publicité (RLP) (élaborés avant le 13 juillet 2010)

- **A compter du 14 juillet 2020**

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviendront automatiquement caducs.

- **14 juillet 2022**

Toutes les publicités et les préenseignes installées dans le cadre d'un RLP de ce type devenu caduc au 14 juillet 2020 doivent être en conformité avec les dispositions nationales (RNP).

- **14 juillet 2026**

Toutes les enseignes installées dans le cadre d'un RLP de ce type devenu caduc au 14 juillet 2020 doivent être en conformité avec les dispositions nationales (RNP).

Tableau récapitulatif

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

	14/07/10	01/07/12	13/07/15
Répartition des compétences	Nouvelle répartition des compétences		
Hors RLP		Nouveaux dispositifs	Toutes les préenseignes dérogatoires
En RLP		Nouveaux dispositifs pas explicitement encadrés par le RLP (RNP valant RLP)	

Délais de mise en conformité de dispositifs existants

	14/07/15	14/07/18	14/07/22	14/07/26
RNP	Publicité et préenseignes	Enseignes		
Nouveaux RLP approuvés avant le 11/07/2013	Publicité et préenseignes			
	N + 6 ans pour les enseignes			
Nouveaux RLP approuvés après le 11/07/2013	N + 2 ans pour les publicités et préenseignes N + 6 ans pour les enseignes			
Anciens RLP caducs en 2020 → mise en conformité avec le RNP			Publicité et préenseignes	Enseignes

N = date d'entrée en vigueur du RLP

4.1. Dispositions générales concernant les règlements locaux de publicité

a. Enjeux des règlements locaux de publicité

Le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l’expression du projet de l’intercommunalité ou de la commune en matière d’affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l’affichage qui s’y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l’environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal ou intercommunal.

Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l’élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s’il existe.

De plus, la réflexion et l’élaboration intercommunale d’un RLP devient la plus cohérente avec la démarche de planification territoriale portée par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Il est important de noter que, comme cela a été précédemment précisé, dès lors que l’EPCI est compétent en matière de PLU, une commune appartenant à ce dernier ne peut plus élaborer de RLP communal. De même, lorsqu’un EPCI engage l’élaboration d’un RLP intercommunal (RLPi), les communes de son territoire précédemment couvertes par un RLP verront leur RLP caducs dès l’approbation du RLPi.

Ainsi, il revient aux EPCI – compétents en matière de PLU – ou aux communes, de se doter d’un règlement local de publicité au travers duquel ils peuvent adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

b. Champs d’application d’un RLP

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (L. 581-9 du code de l’environnement) ;
- aux enseignes (L. 581-18 du code de l’environnement) ;
- aux préenseignes dérogatoires (R. 581-74 et R. 581-66 du code de l’environnement : si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l’harmonisation des préenseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP. Mis à part ce cas, le RLP ne peut prévoir de prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires).

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d’emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d’entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- d’utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R. 581-42) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (R. 581-76).

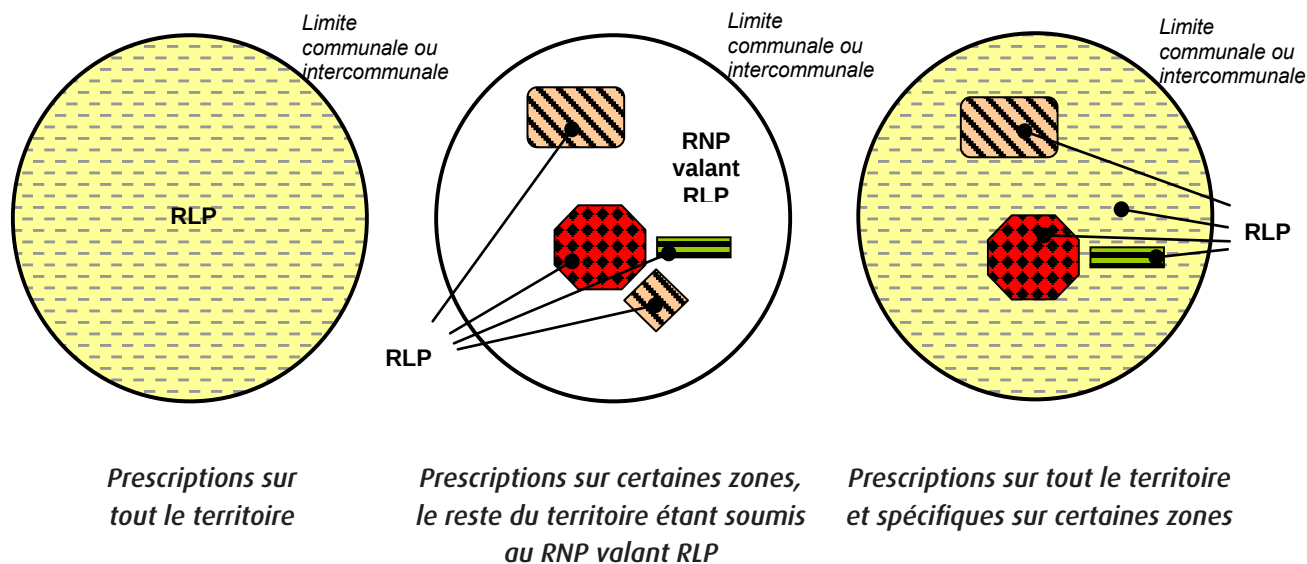
Le RLP intègre également les prescriptions applicables en matière d’harmonisation des préenseignes dérogatoires (R. 581-66).

Le RLP établit des prescriptions pour l’ensemble du territoire communal ou intercommunal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu’il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

Rappel

Dès lors qu'il existe un RLP sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire qui est compétent en matière de police de la publicité sur **tout** le territoire (art. L. 581-14-1 du code de l'environnement).

De plus, un EPCI n'est pas compétent en matière de police de la publicité ni pour agir en son nom propre, c'est toujours le maire de la commune concernée qui est compétent.



- **Cas obligatoirement traités dans le RLP**

- Lorsque la commune ou l'EPCI fait partie d'une **unité urbaine de plus de 800 000 habitants**, le RLP définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses ;

- **Cas où un RLP permet de réintroduire de la publicité**

- Si l'on souhaite autoriser la publicité à **proximité immédiate des établissements de centres commerciaux** exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, le RLP doit délimiter des périmètres correspondant à ces espaces et fixer les prescriptions s'appliquant aux dispositifs publicitaires y étant autorisés (R. 581-77 du code de l'environnement) ;
- Si l'on souhaite autoriser la publicité dans des **lieux d'interdiction relative visés à l'article L. 581-8** du code de l'environnement, le RLP fixe les prescriptions s'appliquant dans ces espaces ;

c. Éléments constitutifs du RLP

Le règlement local de publicité est composé au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes. Ces documents sont obligatoires pour tout RLP.

La structuration du rapport de présentation est libre, mais il doit dans tous les cas s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

DOCUMENT	Contenu	Détails (non exhaustif)
RAPPORT DE PRESENTATION	Diagnostic	État actuel de l'affichage publicitaire (recensement, dispositifs en infraction, ...). Identification des enjeux architecturaux et paysagers et des espaces sous forte pression publicitaire. Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique.
	Orientations et objectifs	Liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.
	Choix retenus	Choix généraux et/ou spécifiques à chaque espace identifié.
PARTIE REGLEMENTAIRE	Prescriptions	Emplacements (muraux, scellés au sol, façade, toiture). Densité. Surface et Hauteur. Type de dispositifs autorisés/interdits (bâches, micro-affichage, enseignes).
	Autres prescriptions	UU > 800 000 hab. = obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses.
		Périmètres à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération = périmètre et modalités.
ANNEXES	Documents graphiques	Zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.
	Limites de l'agglomération	Arrêté(s) municipal (aux) + document graphique.

4.2. Procédure d'élaboration du RLP (art. L. 123-6 à 18 et R. 123-15 à 25 du code de l'urbanisme)

L'ensemble de la procédure est mené à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

a. La prescription de l'élaboration du RLP

La première phase de l'élaboration du RLP se traduit par l'adoption de la délibération municipale qui va déterminer les enjeux et objectifs du projet, et déterminer les modalités de la concertation. Cette étape est indispensable pour assurer la sécurité juridique de la procédure.

A noter que la délibération de prescription doit être précise, explicite et adaptée au contexte local à travers l'exposé des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP. En effet, le contentieux du code de l'urbanisme a montré que les délibérations généralistes et pouvant s'appliquer à n'importe quel territoire étaient très souvent annulées.

A compter de la publication de cette délibération qui sera affichée en mairie, elle est notifiée aux acteurs déterminés à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

● Les personnes publiques associées (L. 121-4, L. 123-7, L. 123-8 du code de l'urbanisme)

Les personnes publiques associées sont les partenaires institutionnels associés à l'élaboration du RLP. Elles reçoivent la délibération de prescription du RLP (L. 123-6 du code de l'urbanisme) et émettent un avis sur le projet (L. 123-9 du code de l'urbanisme). Elles sont ainsi associées à l'élaboration du projet dès son commencement.

De plus, elles peuvent être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU (L. 123-8 du code de l'urbanisme).

- L'État (le Préfet associe et relaie l'ensemble des services déconcentrés de l'État) (L. 121-4 et L. 123-7).
- La Région (L. 121-4 et L. 123-8).
- Le Département (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les maires des communes voisines et les présidents des EPCI voisins (L. 123-8 du code de l'urbanisme).
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture et dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les sections régionales de la conchyliculture) qui assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les syndicats d'agglomération nouvelle (L. 121-4 et L. 123-8).
- L'établissement public compétent en matière de SCOT lorsque la commune entre dans le périmètre du schéma de SCOT (L. 121-4 et L. 123-8).
- Les établissements publics compétents en matière de SCOT lorsque la commune limitrophe n'entre pas dans ce périmètre et n'est elle-même pas couverte par un SCOT (L. 121-4 et L. 123-8).

A noter, que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, les professionnels sont informés via les chambres consulaires de la délibération de prescription du RLP.

● Autres personnes publiques consultées à leur demande (L. 121-5 du Code de l'urbanisme)

- Les associations locales d'usagers.
- Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

● Les personnes dont l'avis peut être recueilli

En outre, l'avis des professionnels et des associations peut-être recueilli par l'EPCI ou la commune en application de l'article L. 581-14-1 alinéa 2 du code de l'environnement.

● La concertation

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme trouve logiquement ici son application dans la mesure où, parallèlement à l'association des personnes publiques et dès le début de la procédure, la délibération municipale de prescription de l'élaboration du RLP détermine aussi les modalités et conditions effectives de la concertation publique.

Ainsi, conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées, dont bien évidemment les professionnels, pourront faire connaître leurs observations et requêtes et participer de façon active à l'élaboration du projet.

Pour éviter toute confusion, la concertation devra de préférence et dès le départ être précisée relativement à ses objectifs globaux, son objet précis, ses modalités d'échange (échanges Internet, réunions, présentations, dossier tenu à la disposition du public, etc.), son périmètre, les conditions d'élaboration de son bilan, les suites qui lui seront données et la place qu'elle occupera dans le processus de décision.

Le bilan de la concertation établi par délibération municipale rendra compte du déroulement de la démarche et de ses apports pour donner suite à l'arrêt du projet qui sera tenu à la disposition du public. Il pourra en outre être avantagusement porté au dossier de l'enquête publique.

● Le porter à connaissance

Le préfet de département communique à la commune ou à l'EPCI les informations nécessaires à la réalisation de leur règlement local de publicité. Il s'agit du « porter à connaissance » (R* 121-1 code de l'urbanisme) qui fait la synthèse des informations fournies par les services de l'État (DDT (M), DREAL, ABF et STAP).

Le « porter à connaissance » présente des éléments qui contribuent à établir le diagnostic et exposent les enjeux qui devront être pris en compte pour l'élaboration du RLP.

Il peut s'agir de périmètres d'espaces naturels protégés (Parc nationaux ou régionaux, sites classés, périmètres de protection de biotopes, ...), des servitudes d'utilités publiques existantes (périmètres protégés), de rappel de réglementations en vigueur, de politiques menées par une collectivité, et de tout élément qui contribue à mieux comprendre le territoire et les enjeux en matière d'affichage publicitaire.

Le « Porter à connaissance » (PAC) de l'État souligne ainsi :

- les points importants des textes de lois que le RLP devra prendre en compte ;
- les informations relatives aux projets de l'État (projets de classements ou de protections en cours...) ;
- les servitudes d'utilité publiques existantes et susceptibles d'être impactées par le projet (ex : périmètres de protection divers) ;
- les études techniques existantes, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement.

Ce document constitue l'ensemble des informations concernant les lois et règlements auxquels doit se conformer le RLP.

Hormis les aspects réglementaires, le PAC peut être aussi l'occasion de rappeler aux collectivités les politiques que l'État conduit dans le domaine de la protection des sites et des paysages et de la protection du patrimoine architectural et urbain, en lien avec l'affichage publicitaire. Ainsi, le PAC pourra être accompagné d'une note rappelant les enjeux spécifiques du territoire concerné.

Trame récapitulative du « porter à connaissance » dans le cadre d'un RLP (non exhaustive)	
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 (partie réglementaire modifiée par le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 applicable au 01/07/2012). extraire les informations qui concernent la commune (superficie, nombre, etc...).
CODE DE LA ROUTE	articles R. 418-1 à R. 418-9, R. 110-2 complétés par : <ul style="list-style-type: none"> • arrêté ministériel du 17/01/1983 (conditions d'implantation hors agglomération des enseignes et préenseignes) ; • arrêté ministériel du 30/08/1977 (conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants) ; • arrêté du 11/02/2008 (SIL) modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation.
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	• article L. 2213-6 (occupation domaine public)
CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE	• article L. 113-2 (permission voirie et permis stationnement)
DÉCRETS n° 2006 1657 et n° 2006 1658 du 21/12/2006 et arrêté du 15/01/2007	• accessibilité de la voirie aux PMR
CODE DU PATRIMOINE	• titre II du livre VI du code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire) relatif au classement et à l'inscription des monuments historiques et l'article L. 621-29-8 P
LISTE DES MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSÉS	• de la commune (cartographie)
RECENSEMENT DE L'INSEE	• éléments sur unité urbaine si population supérieure à 100 000 habitants
SI PNR OU AIRE D'ADHÉSION DE PARC NATIONAL	• charte du PNR ou du PN contenant orientations en matière de publicité
SITE NATURA 2000, RÉSERVES NATURELLES ?	

b. L'arrêt du projet de RLP

Deuxième étape de la procédure, la délibération d'arrêt du projet pourra tirer le bilan de la concertation, tirer les conclusions de l'avis des personnes publiques associées et consultées et décider de la transmission du projet de RLP aux personnes publiques associées, aux personnes mentionnées à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme à leur demande, et à la CDNPS.

Ces organismes bénéficieront d'un délai de trois mois pour donner leur avis, délai au terme duquel ledit avis sera réputé favorable.

Parallèlement, le maire ou l'EPCI va saisir le tribunal administratif pour la désignation du futur commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, selon l'importance du RLP ou les difficultés prévisibles de l'enquête.

c. L'enquête publique

L'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, ceci afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Le dossier soumis à l'enquête publique devra comporter en annexe les différents avis des personnes publiques rendus pendant l'élaboration du projet de RLP.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à un mois, elle pourra être éventuellement prolongée pour une durée maximale de trente jours.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations et critiques, il se tiendra à disposition des personnes ou représentants d'associations qui demandent à être entendus. Il pourra éventuellement organiser des visites et des réunions si le bon déroulement de l'enquête le nécessite.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, rendra un rapport d'enquête ainsi que des conclusions motivées. Ce rapport fera état des contre-propositions produites au cours de l'enquête et des réponses éventuelles de l'autorité compétente.

d. L'approbation du RLP

A la suite de l'enquête publique, le projet de RLP étant éventuellement modifié pour tenir compte des avis rendus par les personnes publiques, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, la délibération d'approbation du RLP conclut la procédure.

Le RLP approuvé est tenu à la disposition du public et les mesures de publicité sont effectuées. Le RLP est également mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Outre la publication dans un journal diffusé dans le département de la mention de l'affichage de la délibération de prescription du RLP et de la mention de l'affichage de la délibération d'approbation ou révision du RLP (prévu par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme), il est recommandé de prévoir la publication de ces mentions dans un journal de presse spécialisée.

4.3. Dispositions diverses concernant les règlements locaux de publicité

a. Elaboration conjointe d'un PLU et d'un RLP

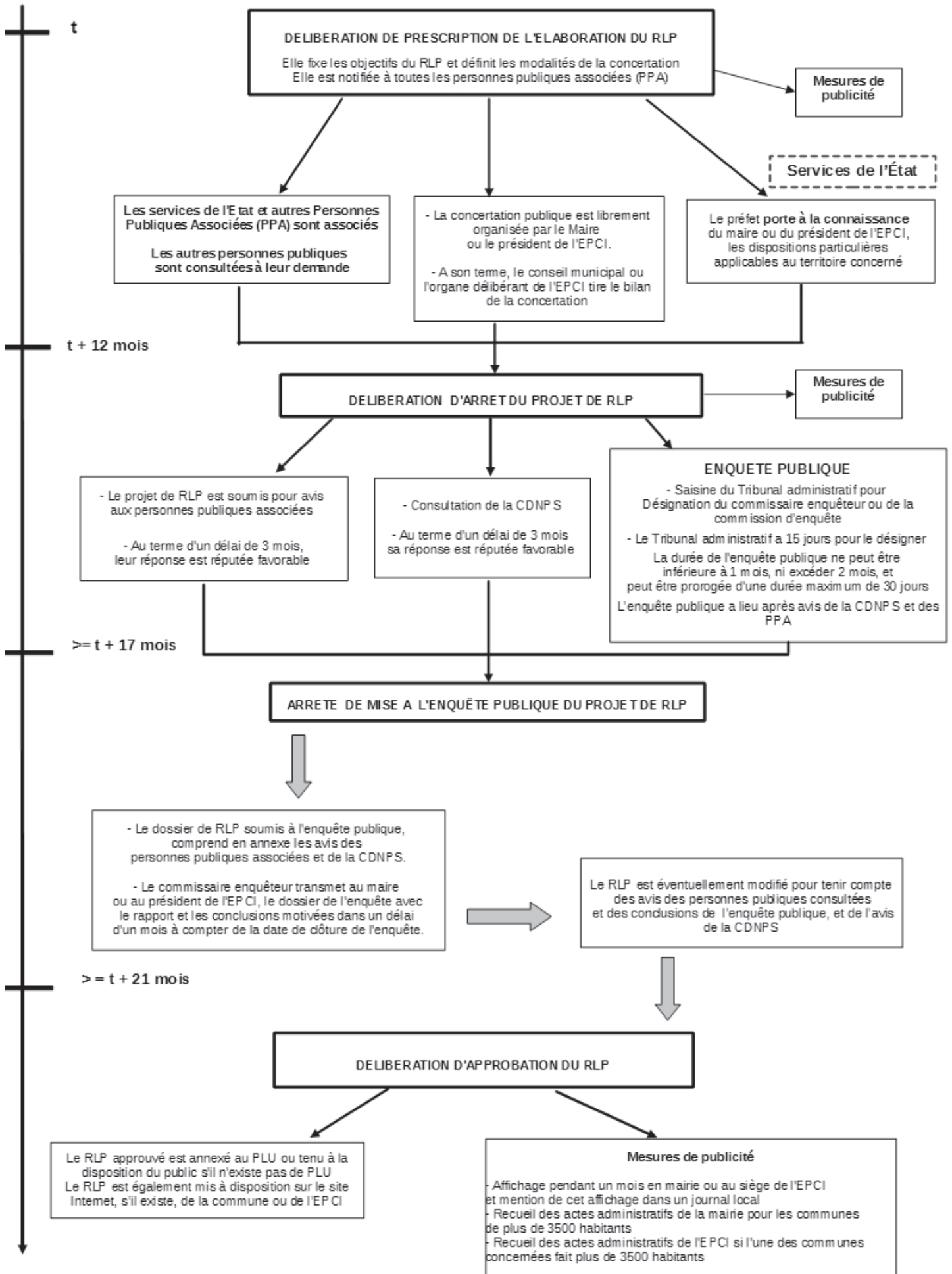
Lorsqu'une commune ou un EPCI décide d'élaborer conjointement un PLU (i) et un RLP (i), toutes les étapes seront communes et chaque délibération et arrêté (prescription, arrêt du projet, mise à l'enquête publique, approbation) est unique (L. 581-14-1 du code de l'environnement).

b. Révision du RLP

L'article L. 518-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification, et exclue la procédure de modification simplifiée.

Le champ d'application de la révision pour le RLP entre dans le cadre du 3° de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, qui prévoit la révision lorsque l'EPCI ou la commune envisage de « réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, (...) ».

Délais indicatifs



La révision s'impose donc lorsque le RLP veut réintroduire de la publicité là où la loi l'interdit en vertu des articles L. 581-7 du code de l'environnement (hors agglomération) et L. 581-8 du code de l'environnement (interdiction relative), ou lorsque la commune envisage d'assouplir certaines règles du RLP. Dans les autres cas, et notamment lorsque la commune envisage de rendre plus restrictives certaines règles, la modification s'impose.

Par ailleurs, lorsque le RLP est adopté postérieurement à l'approbation du PLU, une mise à jour du PLU doit être effectuée afin d'y annexer le RLP (R. 123-22 du code de l'urbanisme).

c. Règles de compatibilité s'imposant aux RLP (art. L. 581-14 du code de l'environnement)

Le RLP doit être notamment compatible avec :

- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un Parc national qui s'appliquent à l'aire d'adhésion ;
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures de la charte d'un Parc naturel régional.

d. Cas des RLP anciens

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020.

Néanmoins, c'est le maire qui dispose de l'autorité en matière de police de la publicité dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

5 Les dispositifs soumis à autorisation

5.1. Autorisations délivrées par le maire

Quelle que soit l'autorité compétente en matière de police, les autorisations suivantes sont toujours délivrées par le maire :

Dispositifs	Prescriptions / Motifs de refus	Avis nécessaires
emplacements de bâche de chantier comportant de la publicité	<ul style="list-style-type: none"> • limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire • prescriptions imposant la reproduction sur les surfaces laissées libres de l'image des bâtiments occultés par les bâches ou les dispositifs • insertion architecturale • impact sur le cadre de vie environnant • incidences éventuelles sur la sécurité routière • autres prescriptions particulières du RLP 	néant
emplacements de bâche publicitaire	<ul style="list-style-type: none"> • durée d'installation • surface • procédés utilisés • caractéristiques des supports 	néant
emplacements pour dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale • impact sur le cadre de vie environnant • incidences éventuelles sur la sécurité routière • autres prescriptions particulières du RLP 	CDNPS
enseignes installées sur le territoire d'une commune couverte par un RLP (dans ce cas l'autorité compétente est toujours le maire car il y a RLP)	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné • intégration dans l'environnement • autres prescriptions particulières du RLP 	après avis ou accord de l'ABF ou du préfet de région pour les secteurs visés au II de l'art R. 581-16

5.2. Autorisations délivrées par l'autorité compétente en matière de police (maire ou préfet)

Dispositifs	Prescriptions / Motifs de refus	Avis nécessaires
R. 581-15-1 ^{er} alinéa dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection et par transparence ou mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> • analyse du cycle de vie du dispositif • visibilité depuis la voie publique la plus proche • valeurs moyennes et maximales de luminance • nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement (L. 583-1 du code de l'environnement) • interdictions s'appliquant aux publicités et enseignes issues du code de la route (R. 418-4 du code de la route) 	

R. 581-11 / R. 581-16 II dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, soumis à autorisation en vertu d'autres dispositions et installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné • Intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • après accord ou avis de l'ABF, selon les cas prévus au II de l'art R. 581-16, en plus des avis prévus pour ces dispositifs 	
R. 581-16 II enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 ou au L. 581-8	<ul style="list-style-type: none"> • sur immeuble classé monument historique ou inscrit, • dans le champ de visibilité de cet immeuble, 	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné • intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • accord de l'ABF
	<ul style="list-style-type: none"> • sur un monument naturel, • dans un site classé, • dans un cœur de parc national, • dans une réserve naturelle, • sur un arbre 	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné ou dans le lieu concerné • intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • accord du préfet de région
	<ul style="list-style-type: none"> • dans un secteur sauvegardé 	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné ou dans le lieu concerné • intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • accord de l'ABF (L. 313-2 code de l'urbanisme)
	<ul style="list-style-type: none"> • dans une ZPPAUP ou une AMVAP 	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné ou dans le lieu concerné • intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • avis de l'ABF (L. 642-6 code du patrimoine)
R. 581-18 enseignes à faisceau de rayonnement laser	<ul style="list-style-type: none"> • puissance de la source laser • caractéristiques du ou des faisceaux • description des effets produits 	<ul style="list-style-type: none"> • après avis du service de l'État en charge de l'aviation civile 	
R. 581-17 enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné • intégration dans l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • avis de l'ABF pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et vente, ou signalant la vente ou location de fonds de commerce) 	
R. 581-17 enseignes temporaires scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8	<ul style="list-style-type: none"> • insertion architecturale de l'enseigne sur l'immeuble concerné ou dans le lieu concerné • intégration dans l'environnement 		

Lorsque le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation préalable, et plus particulièrement lorsque l'accord ou l'avis de l'ABF n'est pas sollicité, il est vivement recommandé aux services instructeurs de recueillir l'avis du paysagiste-conseil et/ou de l'architecte-conseil de l'État ou du service en charge de l'inspection des sites de la DREAL, ou, lorsque l'autorisation concerne un dispositif situé sur le territoire d'un Parc naturel régional ou l'aire d'adhésion d'un Parc national, du directeur de la structure.

Remarque

Les systèmes de mesure automatique d'audience d'un dispositif publicitaire ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire sont soumis à l'autorisation de la CNIL.

6 Mise en œuvre de la règle de densité

L'article L. 581-9 du code de l'environnement prévoit la mise en place par décret en Conseil d'État d'une règle de densité pour les publicités. Le décret d'application du 30 janvier 2012 a fixé cette règle de densité dans le nouvel article R. 581-25 du code de l'environnement.

La règle de densité s'applique aux publicités et aux préenseignes à l'exception :

- des bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle comportant de la publicité ;
- du mobilier urbain comportant de la publicité apposé sur le domaine public ;
- des micro-affiches apposées sur les façades commerciales ;
- des préenseignes dérogatoires apposées hors agglomération ;
- des publicités ou préenseignes apposées sur palissade ;
- des publicités ou préenseignes apposées sur toiture.

Sont donc concernées, les publicités et préenseignes apposées sur le sol, sur un mur aveugle, sur un mur comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0.5 m², et sur une clôture aveugle :

- d'un format inférieur ou égal à 12 m² en agglomération ;
- d'un format inférieur ou égal à 12 m² sur l'emprise des gares et des aéroports hors agglomération, et sur le périmètre défini par un RLP sur les centres commerciaux hors agglomération ;
- d'un format inférieur ou égal à 50 m² pour ceux scellés au sol sur l'emprise des aéroports hors agglomération dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes.

Il est à noter que sont assimilées à des dispositifs muraux, les publicités implantées ou peintes sur les murs aveugles des immeubles et les publicités implantées ou peintes sur les murs de clôtures aveugles. Ces dispositifs sont donc à prendre en compte dans le calcul de la densité.

La référence de la règle de densité est l'unité foncière (définie en fiche 1), celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul. Les documents définissant les limites des unités foncières se trouvent sur les matrices et planches cadastrales disponibles en mairie (service du cadastre) et auprès de l'hôtel des impôts (service du cadastre).

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles et seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. Il permet de déterminer le nombre global de dispositifs pouvant être disposés librement sur l'ensemble de l'unité foncière.

6.1. Sur le domaine privé

Principe

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol.



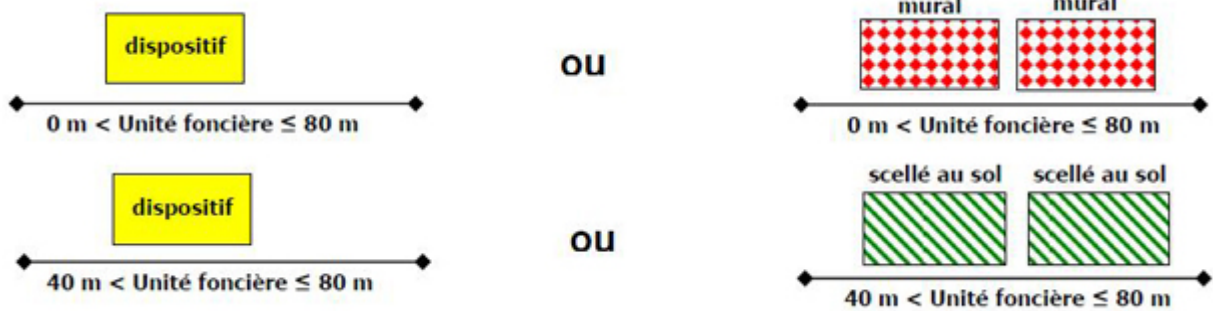
Légende des schémas



Les dispositifs muraux doivent être alignés horizontalement ou verticalement.

Alternatives

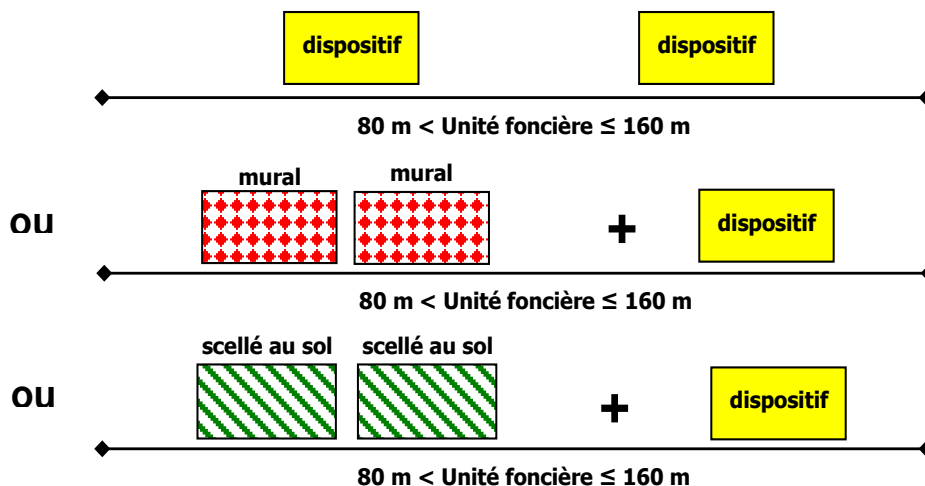
Il peut être installé deux dispositifs muraux sur toute unité foncière ou deux dispositifs scellés au sol sur les unités foncières supérieures à 40 mètres.

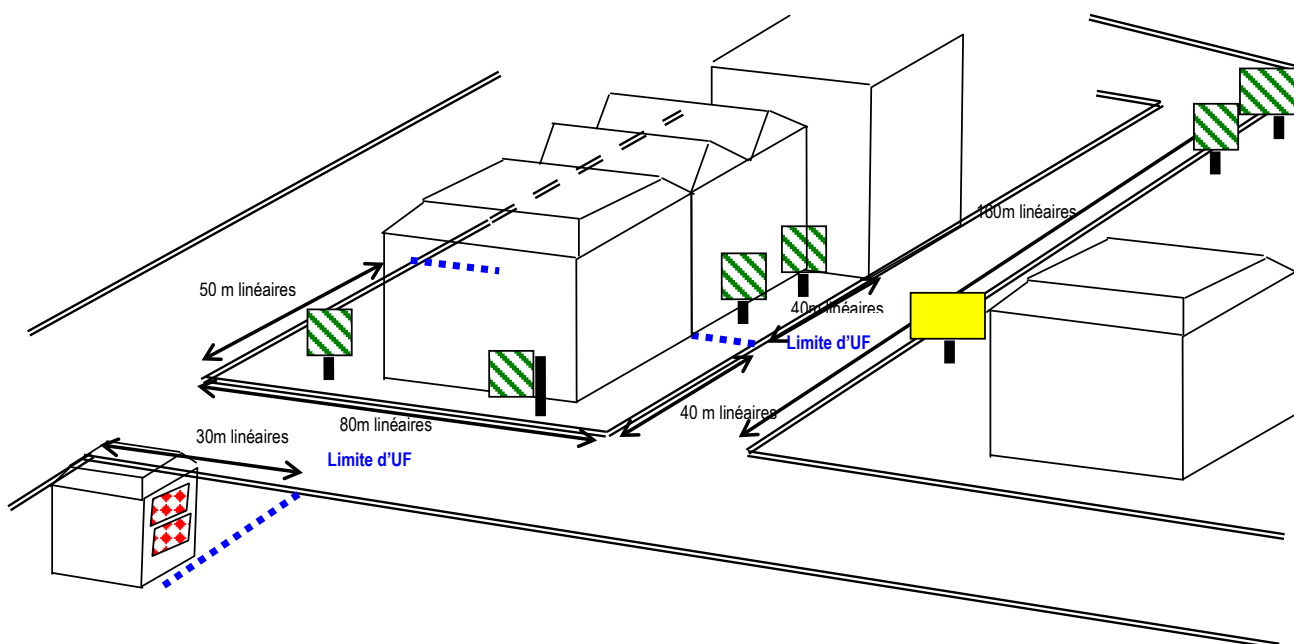


Sur les unités foncières dont la longueur du (ou des) côté(s) bordant une voie publique est supérieure à 80 mètres, un dispositif supplémentaire peut être apposé par tranche de 80 mètres sur l'unité foncière. Ainsi sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie publique est de :

80 à 160 m :	160 à 240 mètres :	240 à 320 mètres :
<p>il peut être apposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit deux dispositifs muraux alignés • soit deux scellés au sol • soit un dispositif mural ou scellé au sol <p style="text-align: center;">ET</p> <p>un dispositif mural ou scellé au sol</p>	<p>il peut être apposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit deux dispositifs muraux alignés • soit deux scellés au sol • soit un dispositif mural ou scellé au sol <p style="text-align: center;">ET</p> <p>deux dispositifs muraux ou scellés au sol</p>	<p>il peut être apposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit deux dispositifs muraux alignés • soit deux scellés au sol • soit un dispositif mural ou scellé au sol <p style="text-align: center;">ET</p> <p>trois dispositifs muraux ou scellés au sol</p>

En synthèse, sur les unités foncières dont la longueur du côté bordant la voie publique est de plus de 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.





6.2. Sur le domaine public

Sur le domaine public attenant à une unité foncière dont la longueur du côté le plus long bordant la voie publique est inférieure à 80 mètres, il ne peut être apposé qu'un dispositif. Un dispositif supplémentaire peut être apposé par tranche de 80 mètres.



En synthèse, le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le long de l'unité foncière.

6.3. Sur le domaine privé comme sur le domaine public

Les dispositifs sont apposés librement sur l'unité foncière ou sur le domaine public, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas à respecter de règles d'inter-distance entre eux, mais qu'ils doivent respecter les règles de distance par rapport aux baies d'habitation des fonds voisins et les règles de distance avec les limites séparatives de propriété prévues à l'article R. 581-33.

6.4. Cas particulier lorsque l'unité foncière est à cheval entre deux communes

Si les RLP communaux concernés ou le RLP intercommunal n'ont pas prévu de règle spécifique, l'unité foncière est divisée en deux parties propres à chaque commune et la règle s'applique sur chaque partie indépendamment de l'autre.

7 Les formats

Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant le seuil des 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la publicité lumineuse est réglementée ainsi que celle des dispositifs numériques. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

Par ailleurs, ces surfaces maximum n'ont de sens que si chaque publicité se comprend isolément. Lorsque deux publicités placées côte à côte ne forment qu'un seul et même message, la surface à retenir est donc la surface totale des 2 publicités.

	Dispositifs muraux ou sur clôtures				Dispositifs scellés au sol			
	Éclairée par projection ou transparence		Numérique	Autre lumineuse	Éclairée par projection ou transparence		Numérique	Autre lumineuse
	Non lumineux	4m ² ou 8m ²			Non lumineux			
Agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants)	(par arrêté préfectoral, pour les publicités en bordure de routes à grandes circulation définies dans les conditions prévues au L110-3 du code de la route)		Interdite	Interdite	Interdits	Interdits	Interdits	
Agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12m ²	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ²	12m ²	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ²	
Agglomérations de plus de 10 000 habitants	12m ²	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ²	12m ²	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8m ²	
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12m ²	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) ou 50m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) ou 50m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8m ²	12m ² ou 50m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8m ² ou 2,1m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) ou 50m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à 3 millions de personnes	8m ²	

8 La publicité lumineuse

A l'exclusion des dispositifs éclairés par projection ou par transparence, tous les dispositifs de publicité lumineuse sont soumis à autorisation de l'autorité compétente.

Tous les dispositifs de publicité lumineuse doivent respecter les seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse fixés par arrêté ministériel¹.

8.1. La publicité éclairée par projection ou par transparence

Définition

Il s'agit de dispositifs de publicité lumineuse dont l'affiche est éclairée par un dispositif de projection (au sol, au dessus du dispositif, etc.) ou par un dispositif d'éclairage en transparence (ampoules, néons, etc.).

Principes généraux

Si la publicité éclairée par projection ou par transparence constitue bien de la publicité lumineuse, elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse (5^e alinéa de l'article R. 581-34 du code de l'environnement) et donc aux articles R. 581-26 à R. 581-33 du code de l'environnement.

● Implantation

Les règles d'implantation des publicités éclairées par projection ou par transparence sont différentes selon que les dispositifs sont apposés sur mur et clôture ou selon qu'ils sont scellés ou directement installés sur le sol. Ces dispositifs sont bien sûr interdits dans les cas mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement.

● Formats

Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et agglomérations de plus de 10 000 habitants
Dispositifs apposés sur mur ou clôture (R. 581-26)	
surface : 4 m ² maximum hauteur : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol. <u>Exception</u> : par arrêté préfectoral (et après avis de la CDNPS) en bordure des routes à grandes circulation définies dans les conditions prévues au L. 110-3 du code de la route surface : 8 m ² maximum	surface : 12 m ² maximum hauteur : 7,5 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (R.581-32, R.581-33)	
Interdits	Surface : 12 m ² Hauteur : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

● Extinction

Les publicités éclairées par projection ou par transparence, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain, sont soumises aux règles d'extinction présentées en fiche 9.

¹ les arrêtés ministériels fixant les seuils de luminance seront pris à la suite d'une campagne de mesures dont l'analyse des résultats est actuellement en cours de réalisation.

8.2. La publicité numérique

Définition

Il s'agit d'une forme particulière de publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Les publicités numériques peuvent être de trois sortes :

- à images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- à images fixes (défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique) ;
- vidéos.

La publicité numérique représente un type de publicité actuellement en plein développement parmi les publicités lumineuses qui nécessitent une attitude attentive des communes et des services déconcentrés de l'Etat quant à leur impact sur le cadre de vie et la sécurité des usagers de la route.

Principes généraux

En plus des articles s'appliquant à toutes publicités lumineuses, la publicité numérique est réglementée spécifiquement par l'article R. 581-41 du code de l'environnement.

● Implantation

Les publicités numériques sont autorisées :

- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomérations.

Ces dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ils doivent respecter l'article R. 418-4 du code de la route (cité à l'article R. 581-15 du code de l'environnement) qui interdit les éblouissements.

● Formats

consommation électrique inférieure au seuil fixé par arrêté ministériel ²	consommation électrique supérieure au seuil fixé par arrêté ministériel ²
surface unitaire maximale de 8 m ² maximum hauteur maximale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.	surface unitaire maximale de 2,1 m ² maximum hauteur maximale de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.
L'ensemble des dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.	

² les arrêtés ministériels fixant les seuils de luminance seront pris à la suite d'une campagne de mesures dont l'analyse des résultats est actuellement en cours de réalisation.

Exception : sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes : surface unitaire maximale de 50 m² maximum, hauteur maximale de 10 mètres au-dessus du niveau du sol.

- **Extinction**

Les publicités numériques sont soumises aux règles d'extinction présentées dans la partie 9.

8.3. Les autres dispositifs de publicité lumineuse

Définition

Il s'agit notamment des publicités lumineuses directement réalisées par des dispositifs lumineux (tubes néons, panneaux de diodes électroluminescentes, lettres découpées) et de toute autre publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, ne faisant pas partie des deux catégories précédentes.

Ces dispositifs peuvent être apposés sur un mur, scellés au sol, installés directement sur le sol, et également, uniquement pour les lettres découpées, situés sur une toiture ou une terrasse tenant lieu de toiture.

Principes généraux

- **Implantation**

Ces publicités lumineuses sont autorisées :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomérations.

Ces dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- **Formats**

Dispositifs muraux, scellés au sol ou installés sur le sol	Dispositifs sur toiture ou terrasse	
	Hauteur de façade inférieure ou égale à 20 mètres	Hauteur de façade supérieure à 20 mètres
Surface maximale : 8 m ² Hauteur maximale de 6 m au-dessus du niveau du sol.	Hauteur maximale : 1/6 ^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m maximum	Hauteur maximale : 1/10 ^{ème} de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m maximum

- **Extinction**

Ces dispositifs sont soumis aux règles d'extinction présentées dans la partie 9.

9 L'obligation d'extinction lumineuse

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses. Des seuils de luminance maximale définis par arrêté devront être respectés par tous les dispositifs lumineux. Ces seuils sont définis selon les dispositifs et selon leurs sources lumineuses.

9.1 La publicité lumineuse

● Principe

Dans les communes appartenant à une unité urbaine de moins de 800 000 habitants, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, ce sont les règlements locaux de publicité qui définissent les zones d'extinction et les types de dispositif impactés. Ainsi, les dispositifs installés dans des communes n'ayant pas de RLP et appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants ne sont pas soumis à l'extinction. Le RLP doit définir les modalités et les zones d'extinction des dispositifs sur le territoire communal. Les modalités d'extinction et les plages d'extinction définies sur les zones du RLP sont libres, elles peuvent être plus souples que la plage de 1 heure – 6 heures définie dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Dans tous les cas, il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

● Exceptions

Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- les publicités éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ;
- les publicités numériques à images fixes supportées par le mobilier urbain ;
- les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports ;
- les publicités numériques de surface exceptionnelle, de 50 m² maximum, jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, installées sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes (exclus des extinctions par l'article R. 581-35 du code de l'environnement).

9.2. Les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées 1 heure au plus tôt avant la reprise de cette dernière.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

9.3. Autres dispositifs lumineux soumis à l'obligation d'extinction nocturne

Les dispositifs suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de ceux installés dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquels ce sont les règlements locaux de publicité qui définiront les zones d'extinction et les types de dispositif impactés :

- Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique à images non fixes.
- Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Ainsi, les dispositifs installés dans des communes appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants n'ayant pas de RLP ne sont pas soumis à extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction de ces dispositifs sur le territoire communal.

10.1. Principes généraux

Les enseignes sont soumises à autorisation en et hors agglomération :

- Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement (immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, monuments naturels, sites classés, ...).
- Si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L 581-8 du code de l'environnement (PNR, sites inscrits, à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH, ZPPAUP, AVAP, ...).
- S'il existe un RLP.
- S'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Ce régime d'autorisation, en plus d'assurer un contrôle réglementaire de la conformité des dispositifs, vise à assurer la bonne insertion architecturale des enseignes dans ces secteurs protégés.

Dans tous les autres cas, les enseignes ne sont soumises qu'au respect de la réglementation et donc à un régime de contrôle *a posteriori*.

Lors de l'extension d'un bâtiment et de l'apposition d'une (ou de) nouvelle(s) enseigne(s) sur toiture ou sur façade, il faut considérer la surface totale du bâtiment et l'ensemble des enseignes sur toiture ou sur façade de ce bâtiment.

10.2. Enseignes sur toitures et terrasses

● Principe

Il s'agit des enseignes réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, sauf ceux dissimulant les supports de base. Ces panneaux ont une hauteur maximale de 50 cm.

● Implantation

Si les activités signalées occupent la moitié ou moins de la moitié du bâtiment :

Ce sont les règles relatives à la publicité qui s'appliquent.

Les enseignes lumineuses sont limitées en hauteur :

- hauteur de façade inférieure ou égale à 20 m : 1/6^{ème} de la hauteur, maxi 2 m ;
- hauteur de façade supérieure à 20 m : 1/10^{ème} de la hauteur, maxi 6 m.

Si les activités signalées occupent plus de la moitié du bâtiment :

Les enseignes sont limitées en hauteur :

- hauteur de façade inférieure ou égale à 15 m : 3 m ;
- hauteur de façade supérieure à 15 m : 1/5^{ème} de la hauteur, maxi 6 m.

● Surface

La surface cumulée de ces enseignes sur toitures ne peut excéder 60 m² pour chaque établissement. Pour les lettres, formes ou logos découpés, c'est le rectangle dans lequel ils s'inscrivent qui est à prendre en compte pour la mesure de cette surface. Pour les formes géométriques pleines il faut considérer leur surface réelle.

Les enseignes des bâtiments culturels définis par arrêté du 2 avril 2012 ne sont pas concernées par cette limite de surface.

10.3. Enseignes sur façade

● Principe

Il s'agit des enseignes dites en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvent, marquise, balcon, baie commerciale, regroupés sous le terme façade.
Il s'agit également des enseignes dites en drapeau, apposées perpendiculairement aux façades.

● Implantation

Enseignes parallèles au mur

Ces enseignes :

- ne doivent pas dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit ;
- doivent respecter une saillie maximum de 25 cm ;
- ont une hauteur maximale de 1 m sur auvent ou marquise ;
- ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet (+ épaisseur maximale de 25 cm sur balcon) ou d'une baie.

Enseignes perpendiculaires au mur

Ces enseignes :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- ne doivent pas être installées devant les fenêtres et balcons ;
- ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au $1/10^{\text{ème}}$ de la distance entre les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 mètres au maximum.

● Surface

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à :

- 15% de la surface de la façade commerciale,
- ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50 m².

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de la façade.

Les publicités apposées dans ces baies ainsi que les auvents et marquises ne sont pas comprises dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

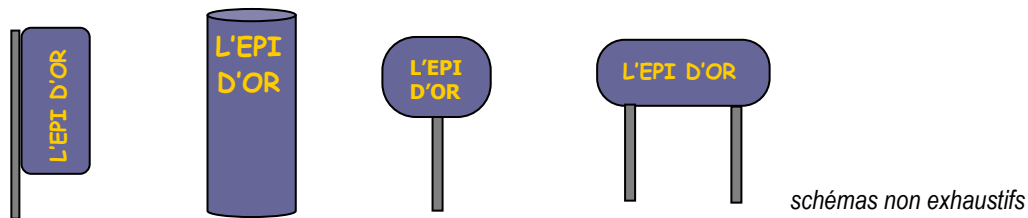
De même, les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

10.4. Enseignes scellées au sol, ou installées directement sur le sol, de plus d'1m²

● Principe

Il s'agit des enseignes implantées sur la propriété foncière où est exercée l'activité, elles peuvent être disposées sur pied, en drapeau, en totem, sur mat(s), en calicot, en kakemono, ...

Les objets, appareils et mobiliers disposés de telle sorte à faire fonction d'enseigne sont assimilés à des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, et font également partie de cette catégorie d'enseignes (enseignes 3D : piscines, voitures, ballons gonflés à l'hélium ...). Pour ce type d'enseigne, la surface à considérer est le rectangle dans lequel s'inscrit l'objet.



- **Implantation**

Elles doivent être placées à au moins 10 m des baies sur fonds voisin.
Elles respectent une distance minimale de la limite de propriété égale à la moitié de leur hauteur au sol (H/2).

- **Nombre**

Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

- **Surface**

- hors agglomération (quel que soit le nombre d'habitants) : 6 m² maximum ;
- agglomérations de moins de 10 000 habitants : 6 m² maximum ;
- agglomérations de plus de 10 000 habitants : 12 m² maximum.

- **Hauteur**

- si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m : 6,50 m de haut maximum ;
- si leur largeur est inférieure à 1 m : 8 m de haut maximum.

10.5. Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire aux seuils maximaux de luminance et d'efficacité des sources lumineuses utilisées, telles que définies par arrêté ministériel.

Seules les pharmacies et les services d'urgence sont autorisés à apposer des enseignes clignotantes. Les services d'urgence sont par exemple : urgence médicale, urgence de secours aux personnes (pompiers, SAMU), urgence sécuritaire (police nationale ou gendarmerie nationale).

- **Règle d'extinction**

Pas d'activité entre 1 h et 6 h	Activité débutant ou cessant entre 0 h et 7 h
Extinction des enseignes entre 1 h et 6 h	Allumage 1 h avant l'ouverture Extinction 1 h après la fermeture

Il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

11 Les préenseignes dérogatoires

11.1. La période transitoire définie à l'article L.581-19

Les préenseignes dérogatoires sont une catégorie de préenseignes qui, dans certaines conditions, peuvent être installées hors agglomération.

La nouvelle réglementation visant les préenseignes dérogatoires a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II mais n'entrera en vigueur qu'au 13 juillet 2015.

Ainsi et jusqu'à cette date, le régime défini à l'article L.581-19 du code de l'environnement tel qu'issu de la loi du 29 décembre 1979 demeure applicable.

Sont donc considérées comme éligibles au bénéfice des préenseignes dérogatoires, les activités suivantes :

- Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement : peuvent être considérées comme telles, les activités ayant un caractère directement lié au strict et bon déroulement des déplacements des usagers de la route, comme par exemple : les garages, les hôtels, les stations-services, les restaurants.
- Les activités liées à des services publics ou d'urgence.
- Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir. (cf. définition en introduction de la notice).

11.2. Principes généraux

a. Le nouveau champ d'application de la réglementation

La nouvelle réglementation visant les préenseignes dérogatoires entrera en vigueur au 13 juillet 2015.

A compter de cette date, seules deux types d'activités seront autorisées à se signaler hors agglomération :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.
- Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises devront être signalées selon les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (l'arrêté du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière introduit la notion de signalisation d'information locale – SIL)

Remarque : La nouvelle réglementation n'autorisera plus l'installation de préenseignes dérogatoires scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être installées sur le domaine public routier et doivent respecter les prescriptions des articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route.

La nouvelle réglementation concernant les préenseignes dérogatoire entrant en vigueur au 13 juillet 2015, il est nécessaire d'une part d'informer les professionnels des nouvelles dispositions et d'autre part d'inciter les gestionnaires de voirie à entreprendre dès maintenant les réflexions concernant l'élaboration des prescriptions nécessaires à l'harmonisation afin que la réglementation puisse s'appliquer efficacement.

b. Règles d'installation

● Implantation et nombre

Type d'activité	Distance maximale de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée	Nombre de préenseignes dérogatoires autorisées
activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir	5 km	2
activités culturelles	5 km	2
monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite	10 km	4 dont 2 autorisées à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection

● Format

Les dimensions autorisées restent inchangées :

- Scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Dimensions maximales : 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

● Harmonisation

Les préenseignes dérogatoires pourront faire l'objet d'une harmonisation entre elles. Le législateur a ainsi souhaité que les préenseignes dérogatoires répondent à des caractéristiques communes permettant une meilleure intégration dans le paysage, ainsi qu'une meilleure lisibilité de ces dispositifs. L'harmonisation pourra donc concerner les tailles, les couleurs, les graphismes, les caractères, ...

Pour ce faire, la collectivité gestionnaire de la voirie pourra fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation de ces préenseignes après consultation des collectivités publiques concernées. Ces prescriptions seront intégrées au RLP s'il existe, ou publiées au recueil des actes administratifs de cette collectivité.

En l'absence de telles prescriptions, ce sont des règles fixées par arrêté ministériel qui s'appliqueront.

12 Le mobilier urbain

12.1. Possibilité donnée au mobilier urbain de supporter de la publicité

Le décret n'a pas modifié les conditions d'utilisation du mobilier urbain « à titre accessoire, eu égard à sa fonction » comme support de publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence. En outre, il est donné la possibilité au mobilier urbain, dans certaines conditions détaillées ci-après, de supporter de la publicité numérique.

Nonobstant cette possibilité, le mobilier urbain supportant de la publicité doit respecter les règles d'interdiction absolues et relatives à la publicité.

De ce fait, la publicité sur mobilier urbain est interdite dans tous les lieux ci-après :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L. 581-4 du CE) ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés (L. 581-4 du CE) ;
- dans les cœurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles (L. 581-4 du CE) ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque arrêtés par le maire ou le préfet de département (L. 581-4 du CE) ;
- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés (L. 581-8 du CE) ;
- dans les secteurs sauvegardés (L. 581-8 du CE) ;
- dans les Parcs naturels régionaux (L. 581-8 du CE) ;
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (L. 581-8 du CE) ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement (L. 581-8 du CE) ;
- dans les périmètres de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L. 581-8 du CE) ;
- dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux (L. 581-8 du CE) ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (L. 581-8 du CE).

Pour les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, il n'est possible d'y déroger que dans le cadre d'un RLP.

12.2. Les différents types de mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité

Les catégories de mobilier urbain pouvant recevoir ces publicités restent les mêmes qu'antérieurement, à savoir :

- abris destinés au public ;
- kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (exemple : planimètre).

Les mobiliers urbains, comme antérieurement, peuvent supporter certains types de publicités :

- colonnes porte-affiches : ne peuvent recevoir uniquement l'annonce de spectacles et de manifestations culturelles ;
- mâts porte-affiches : sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les conditions d'utilisation de ces installations pour recevoir de la publicité tiennent compte des spécificités de chacune.

12.3. Publicité numérique sur mobilier urbain

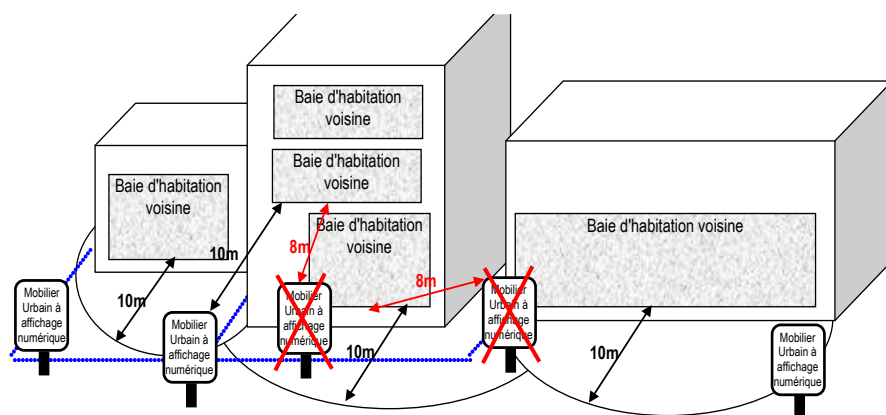
La publicité numérique sur mobilier urbain est soumise à autorisation comme l'ensemble de la publicité lumineuse.

Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique partout où la publicité sur mobilier urbain est autorisée (cf. liste au premier paragraphe des secteurs où la publicité est interdite sur mobilier urbain) sauf dans les cas suivants :

- hors agglomération ;
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- au sein des Parcs naturels régionaux, dans les zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), au sein des aires d'adhésion des Parcs nationaux (même dans le cas d'un RLP) ;
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (R. 581-30 du CE) ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (R. 581-30 du CE).

Le mobilier urbain supportant de la publicité numérique est interdit si les images publicitaires qu'il supporte sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique situées hors agglomération.

Le mobilier urbain qui supporte de la publicité numérique est soumis à la règle de distance de 10 mètres par rapport aux baies d'habitation voisines lorsque la publicité numérique est visible depuis la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance sera mesurée à partir de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.



Concernant les technologies non réglementées car non encore connues, l'autorité compétente en matière de police peut établir des prescriptions particulières pour ces mobiliers urbains comportant de la publicité numérique. Ces prescriptions seront soit incluses dans le RLP de la commune ou s'il n'y a pas de RLP seront prises par arrêté préfectoral.

12.4. Extinction lumineuse et mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité éclairée par projection ou transparence et de la publicité numérique à image fixe (dit « déroulant numérique ») n'est pas soumis à l'extinction nocturne.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, le mobilier urbain supportant des publicités numériques à images non fixes est soumis à la règle d'extinction applicable à la publicité lumineuse.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, ce sont les règlements locaux de publicité qui définissent les zones d'extinction du mobilier urbain supportant de la publicité numérique à images non fixes.

13 Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée un **régime d'autorisation municipale** pour les emplacements de bâches, quelle que soit l'autorité compétente. Ce régime d'autorisation est assorti d'un régime de déclaration lorsque la bâche est remplacée ou modifiée.

13.1. Deux types de bâches

Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires, qui sont des bâches (autres que les bâches de chantier) comportant de la publicité.

Remarque : Les bâches de chantier apposées sur des monuments historiques ne sont pas soumises à ce régime mais réglementées à l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine.

13.2. Une réglementation commune aux deux types de bâches

- Interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Par ailleurs, en agglomération, les bâches sont interdites :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils comportent des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- dans les zones d'interdiction absolue citées à l'article L. 581-4 du code de l'environnement ;
- dans les zones d'interdiction relative citées à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, sauf si un RLP existe et les a explicitement autorisées.

13.3. Une réglementation particulière pour chaque type de bâche

Les bâches de chantier

Implantation	Saillie maximum de 0,50 m par rapport à l'échafaudage support.
Durée d'affichage	Prend fin, au plus tard, avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.
Surface de la publicité	Ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche. SAUF : sur autorisation de l'autorité compétente en matière de police pour les travaux visant l'obtention du label «haute performance énergétique rénovation» dit «BBC rénovation».

Les bâches publicitaires

Implantation	Sur murs aveugles ou comportant uniquement des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m. Apposée sur le mur ou sur un plan parallèle. Saillie maximum de 0,50 m par rapport au mur support, sauf si celui-ci est en retrait, ne doit pas être en saillie des autres murs de l'immeuble. Ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Distance entre deux bâches publicitaires d'au moins 100 mètres.
Durée	Autorisation d'emplacement délivrée pour une durée maximale de 8 ans.
Surface	Limitées par la superficie de la façade qui les accueille.

Conformément aux articles R. 581-19 et R. 581-20 du code de l'environnement, l'installation de ces bâches devra faire l'objet d'autorisations délivrées au cas par cas, au vu notamment de la durée d'installation, de la surface, des procédés utilisés, des caractéristiques de supports, de l'insertion architecturale, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière. Chaque autorisation devra être motivée afin de veiller au respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Il importe de préciser que l'article R. 581-6 du code de l'environnement prévoit que le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité fait uniquement l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police.

13.4. Autres dispositions particulières

Prescriptions relatives aux scellés au sol et bâches

L'article R. 581-53 renvoie à l'article R. 581-33 qui concerne les dispositifs scellés au sol. Cependant, les bâches de chantier n'étant autorisées que sur échafaudages et les bâches publicitaires n'étant autorisées que sur murs aveugles (R. 581-55), il n'existe pas de bâches scellées au sol et ces prescriptions ne peuvent s'appliquer aux bâches. Toutefois, il est fortement recommandé de ne pas placer les bâches publicitaires à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.

Publicité lumineuse sur bâche

- Si une bâche supporte de la publicité numérique, celle-ci ne peut dépasser une surface unitaire de $8 \text{ m}^2 - 2,1 \text{ m}^2$ si sa consommation électrique est supérieure au seuil fixé par arrêté ministériel.
- Les bâches supportant de la publicité lumineuse doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles ce sont les règlements locaux de publicité qui définiront les zones d'extinction et les types de dispositif impactés.
- Les bâches sont soumises à l'obligation de luminance maximale fixé par arrêté ministériel.

14 Le régime de la publicité sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires

La loi du 12 juillet 2010 dans son article L. 581-7 du code de l'environnement introduit la publicité hors agglomération sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, et le décret du 30 janvier 2012 réglemente l'installation de la publicité sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

Les publicités apposées sur ces emprises sont soumises à déclaration préalable et, sur l'emprise des aéroports, à l'accord du gestionnaire de l'aéroport.

Néanmoins, les publicités soumises à autorisation dans le cas général le sont également sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires. De plus, dans l'emprise des aéroports, ces dernières ne sont pas soumises réglementairement à l'accord du gestionnaire de l'aéroport, néanmoins, il est fortement recommandé que l'installation de publicités sur l'emprise des aéroports fasse l'objet d'une réflexion d'ensemble avec le gestionnaire de l'aéroport.

Par ailleurs, l'autorisation d'introduire la publicité hors agglomération sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires n'est pas dissociable de la notion de voies ouvertes à la circulation publique au sens précisé par l'article R. 581-1 du code de l'environnement. Aussi, il est entendu que seuls les emprises des aéroports et gares ferroviaires faisant l'objet d'une circulation publique sont concernées par l'autorisation d'implanter de la publicité hors agglomération : les aéroports militaires, les aérodromes de plaisance, les gares de triages et gares de marchandises sont exclus de ce régime.

A noter qu'il existe des aérodromes mixtes, composés d'une base militaire plus ou moins importante, la partie civile de l'aéroport se verra donc appliquer la réglementation de la publicité.

Enfin, le règlement local de publicité peut édicter des prescriptions spécifiques sur ces emprises.

14.1. Formats

Type de dispositifs		Emprise des aéroports et emprise des gares ferroviaires
Publicité non lumineuse	sur mur ou clôture	Surface maximale : 12 m ² Hauteur maximale : 7,5 m
	scellés au sol ou installés directement sur le sol	Surface maximale : 12 m ² Hauteur maximale : 6 m SAUF Aéroports dont flux > 3 millions de pers. Surface maximale : 50 m ² Hauteur maximale : 10 m
Publicité lumineuse	Eclairée par projection ou transparence	Se reporter aux formats autorisés pour la publicité non lumineuse (voir ci-dessus)
	Numérique	Surface maximale : 8 m ² Hauteur maximale : 6 m SAUF Aéroports dont flux > 3 millions de pers Surface maximale : 50 m ² Hauteur maximale : 10 m
	Autre lumineuse	Surface maximale : 8 m ² Hauteur maximale : 6 m

A l'exclusion des dispositifs éclairés par projection ou par transparence, tous les dispositifs de publicité lumineuse implantés sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires sont soumis à autorisation de l'autorité compétente.

14.2. Extinction

Tous les dispositifs de publicité lumineuse implantés sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires doivent respecter les seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse fixés par arrêté ministériel.

Les dispositifs de publicité lumineuse implantés sur l'emprise des aéroports ne sont pas soumis à la règle d'extinction lumineuse.

Tous les dispositifs de publicité lumineuse implantés sur l'emprise des gares ferroviaires situées dans des unités urbaines de moins de 800 000 habitants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures.

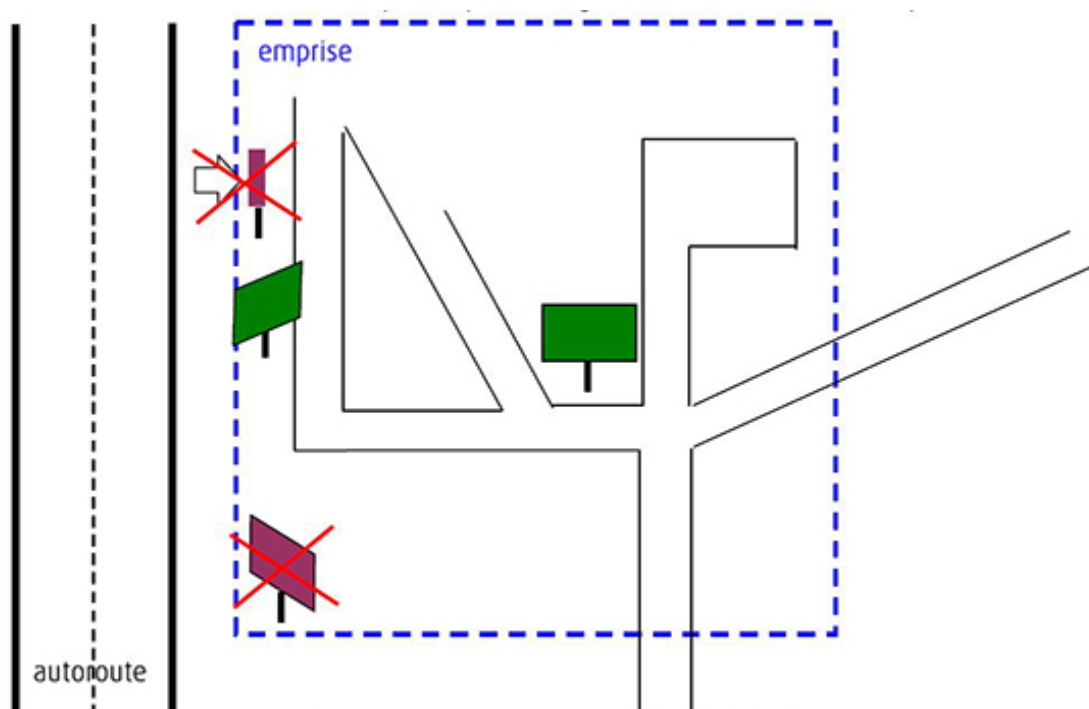
Pour ceux implantés sur l'emprise des gares ferroviaires situés dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, ce sont les règlements locaux de publicité qui définissent les zones d'extinction et les types de dispositif impactés.

14.3. Interdictions

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;
- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

C'est à dire qu'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol implanté sur l'emprise d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire peut être visible d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de ces emprises, à condition qu'il soit en premier lieu visible depuis les voies situées sur cette emprise qu'est la gare ferroviaire ou l'aéroport.



15 Le régime de la publicité dans les Parcs naturels régionaux et les sites inscrits ou classés

15.1. Dans les Parcs naturels régionaux

La **publicité** est interdite hors agglomération et en agglomération dans les communes ayant adhéré à un PNR.

Les **préenseignes** sont également interdites, à l'exception des **préenseignes dérogatoires**.

Les **enseignes** sont soumises à autorisation.

Le **mobilier urbain** ne peut supporter de la publicité numérique.

● Dérogations

Il est possible de déroger à l'interdiction de publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLP. Cependant, le RLP devant être compatible avec le contenu de la charte du PNR, il a pour obligation de se conformer aux orientations de protection, de mise en valeur et de développement, et aux mesures qui y sont liées.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional, est associé à l'élaboration des PLU. Par conséquent, il est ainsi consulté à sa demande lors de l'élaboration des RLP.

15.2. Dans les sites classés

Toute **publicité** est interdite que ce soit hors ou en agglomération (L. 581-4). Il en va de même pour les **préenseignes** qui sont soumises au régime de la publicité.

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires seront toujours interdites (articles L. 581-19 du code de l'environnement).

A l'intérieur des agglomérations, les **préenseignes dérogatoires** seront interdites à compter du 13 juillet 2015, l'article R. 581-72 n'étant plus applicable à cette date (actuellement, possible uniquement pour les activités en retrait de la voie publique et pour les services publics d'urgence).

Les **enseignes** sont soumises à autorisation délivrée, après accord du préfet de région, par le préfet de département ou le maire s'il existe un règlement local de publicité (articles L. 581-14-2 ; L. 581-18 ; R. 581-16 du code de l'environnement).

Pour l'instruction de l'autorisation, il est recommandé que le préfet de région s'appuie sur les services déconcentrés compétents en matière de sites (DREAL et STAP), notamment pour apprécier l'opportunité de l'emplacement et la qualité du dispositif.

A noter : L'implantation de panneaux destinés à l'accueil ou à l'information du public dans les parties naturelles de sites classés ouverts au public relève des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Elle est en conséquence soumise à autorisation spéciale de travaux au titre des sites.

15.3. Dans les sites inscrits et dans les zones de protection (titre III de la loi de 1930 abrogé)

La **publicité** est interdite à l'intérieur des agglomérations, y compris sur le mobilier urbain.

En dehors des agglomérations, c'est le régime de droit commun qui est applicable. Ainsi toute publicité est interdite sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ;
- à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toutes habitations et situés hors agglomération, s'il existe un règlement local de publicité.

Il en va de même pour les **préenseignes** qui sont soumises au régime de la publicité.

A compter du 13 juillet 2015, les **préenseignes dérogatoires** seront interdites à l'intérieur des agglomérations, l'article R. 581-72 n'étant plus applicable à cette date.

Hors agglomération, les **préenseignes dérogatoires** seront toujours autorisées (article L. 581-19 du code de l'environnement) pour les activités pouvant se signaler.

Les **enseignes** sont soumises à autorisation du préfet de département ou du maire s'il existe un règlement local de publicité.

L'objectif du régime d'autorisation étant d'assurer la bonne insertion architecturale et paysagère de l'enseigne, il est recommandé que l'autorité compétente (préfet de département ou maire) s'appuie sur les compétences de l'architecte des bâtiments de France, de l'architecte-conseil de l'État ou du paysagiste-conseil de l'État auprès des DDT.

● Dérogations

Il est possible de déroger à l'interdiction de publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLP.

Mesures de police et sanctions

Afin de pouvoir exercer leur mission, les agents en charge du contrôle de l'application de la réglementation de l'affichage publicitaire (dans les services de l'État ou ceux des collectivités) sont commissionnés et assermentés.

L'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a modifié l'article L.581-40 du code de l'environnement (qui liste les agents habilités à constater les infractions) ainsi que le processus de commissionnement des agents en matière de publicité.

● Liste des agents habilités (L. 581-40)

L'article L. 581-40 qui dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation est modifié et complété.

Ainsi, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées (IPC) et Ingénieurs des Travaux Publics de l'État (ITPE) sont remplacés par « les fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics dûment commissionnés et assermentés à cet effet ».

Sont ajoutés à la liste des agents habilités, les agents chargés de constater les infractions relatives aux sites inscrits et classés, commissionnés et assermentés à cet effet, les agents chargés de constater les infractions relatives aux réserves naturelles, et les gardes du littoral.

La liste actualisée des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation est donc la suivante :

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques ;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- les fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés ;
- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 du code de la route ;
- les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police ;
- les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ;
- les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

● Procédure de commissionnement

Si l'ordonnance ne modifie en rien ce qui concerne le commissionnement et l'assermentation des agents déjà habilités par d'autres réglementations, elle procède à la mise en place d'une nouvelle procédure pour les futurs agents qui devront être commissionnés et assermentés pour la police de l'affichage publicitaire et prendront l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.

Les conditions nouvelles de cette habilitation seront précisées par un décret en Conseil d'État en cours d'élaboration, dont la publication est prévue pour 2014.

L'article L. 172-1 du code de l'environnement distingue deux catégories de compétences :

- la catégorie 1° relative aux attributions « Eau et Nature »
- la catégorie 2° relative aux attributions visant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les agents qui seront commissionnés pour la police de l'affichage publicitaire entreront dans la catégorie 1 relative aux attributions « Eau et Nature ».

Les agents concernés pourront faire l'objet d'un commissionnement pour une ou plusieurs polices spéciales de l'environnement et devront suivre un parcours de formation adapté.

Ainsi, avant l'étape de commissionnement pour la police de l'affichage publicitaire, l'agent concerné devra suivre une formation constituée par les deux modules suivants :

- Module relatif aux dispositions répressives en police de l'environnement
- Module relatif à la réglementation de la publicité

Aspects pratiques

17.1. Internet

La rubrique «publicité» du site Internet du ministère propose un accès aux différents documents liés à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation.

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Organisation-administrative.html>

17.2. Intranet

La rubrique «publicité» de l’Intranet de la DGALN propose un accès aux différents documents (textes et jurisprudence, modèles et guides) liés à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation.

De plus, une foire aux questions regroupe les questions / réponses se reportant à la mise en œuvre de la réglementation.

- <http://intra.dgaln.i2/publicite-r4242.html>

17.3. Contact

Direction générale de l’Aménagement, du Logement et des Paysages

Direction de l’Habitat, de l’Urbanisme et des Paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des paysages et de la publicité

courriel : Qv2.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

17.4. Outils

- **Liste des unités urbaines de plus de 800 000 habitants (au 1^{er} janvier 2010)**

Paris, Marseille–Aix-en-Provence, Lyon, Lille, Nice, Toulouse, Bordeaux.

- **Compositions communales des unités urbaines :**

Données géographiques et démographiques en vigueur, mises à jour par l’INSEE

- Le fichier de la base des unités urbaines 2010 et des communes y appartenant
http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/unites_urbaines.htm
- Liste des unités urbaines de plus de 100 000 habitants
http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF01204

Méthode

À partir de la page d’accueil du site www.insee.fr, en allant dans la rubrique «Définitions et Méthodes» puis «Code officiel géographique, zonages d’études» on accède aux différents zonages d’études et plus particulièrement aux «unités urbaines».

Pour chaque zonage, on trouve : un descriptif, les définitions associées et la possibilité de «Téléchargement» des bases au format Excel.

Les bases de données comportent plusieurs onglets : liste des zones, composition des zones et des communes associées, composition communale et appartenance des communes à la zone, documentation.

Une première recherche sur l'onglet intitulé «Listes des unités urbaines» en vue de filtrer les unités urbaines selon leur population totale permet de relever le code géographique (CODGEO) des unités urbaines de plus de 100 000 habitants ou de plus de 800 000 habitants.

Ensuite, en se reportant à l'onglet intitulé «Communes» de cette même base de données, on procède à une nouvelle recherche en filtrant par le code géographique de chaque unité urbaine (UU2010), afin d'obtenir sa composition communale.

- **Liste des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes (au 1^{er} juillet 2012)**

- Paris-Charles-de-Gaulle
- Paris-Orly
- Nice-Côte-d'Azur
- Lyon-Saint-Exupéry
- Marseille-Provence
- Toulouse-Blagnac
- Bâle-Mulhouse
- Bordeaux-Mérignac
- Beauvais-Tillé
- Nantes-Atlantique

- **Trame pour un tableau de référencement des RLP**

Un tableur permet une exploitation ultérieure aisée et inter-opérable. Les champs devant être renseignés doivent *a minima* être les suivants :

Département
Nom de la Commune – Code INSEE
Date de délibération de la prescription d'élaboration du RLP
Date de délibération d'arrêt du projet de RLP
Date d'arrêté de mise à l'enquête publique du RLP
Date de délibération d'approbation du RLP

**Ministère de l'Écologie, du Développement
durable, et de l'Énergie**
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des paysages et de la publicité
Arche Sud - 92055 La Défense cedex

